



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024**

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice	23
Présents	16
Votants	22 (AM BRUNET ne prend pas part au vote)

Le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 20 h 00 sur convocation adressée le dix septembre deux mille vingt-quatre, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GAGNE, Maire.

Etaient présents :

Jean-Pierre GAGNE, Jean-Marc DELAVALLE, Franck PLANET, Jacques VEDRINE, Christiane PAGET, Vincent RASO, Pierre GALLO, Alexandra NICULA, Géraldine PIDOUX, Ivanoé TECHER, Hervé SEBAOUNI, Sophie RAVAT, Jean-Pierre ROBTON, Céline BELLON-FAVAND, Sandrine MANN, Anne-Marie BRUNET.

Absents Représentés :

Monsieur Bernard MAYET a donné procuration à Monsieur Jean-Marc DELAVALLE  
Madame Virginie TRICHON a donné procuration à Madame Sandrine MANN  
Monsieur David AMOROS a donné procuration à Madame Sophie RAVAT  
Madame Thérèse SIBERT a donné procuration à Monsieur Jacques VEDRINE  
Madame Danielle BERRODIER a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre GAGNE  
Madame Micheline BARRAIN a donné procuration à Madame Christiane PAGET  
Madame Nicole VIELLARD a donné procuration à Madame Anne-Marie BRUNET

Absents : ---

Secrétaire de séance : Madame Sophie RAVAT

**Objet de la Délibération n° 2024-09-56  
APPROBATION DE LA REVISION N°2 DU PLU**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre, et à quelle étape de la procédure elle se situe.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-21 ;  
Vu la délibération du 17/09/2015 qui approuve l'actuel PLU ;  
Vu la délibération du 09/12/2021 prescrivant la révision n°2 du plan local d'urbanisme et énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 30/11/2023 arrêtant le projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Département de l'Ain  
Arrondissement de Belley  
Canton de Lagnieu  
Commune de Loyettes

Vu l'arrêté municipal n°ACC-2024-003 du 23/02/2024 soumettant le projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme à l'enquête publique qui s'est déroulé du 18/03/2024 au 18/04/2024 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2023-ARA-AUPP-1368 du 27/02/2024 sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté ainsi que la réponse de M. le Maire du 15/03/2024 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture, le 05/03/2024 ;

Vu l'avis de l'ARS, le 11/01/2024,

Vu l'avis du SCOT BUCOPA, le 08/02/2024,

Vu l'avis de la CCPA, le 30/08/2023 ;

Vu l'avis de la CCI, le 14/02/2024 ;

Vu l'avis de la chambre des métiers, le 11/12/2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ain, le 12/03/2024 ;

Vu l'avis de l'INAO, le 07/03/2024,

Vu l'avis de la DDT de l'Ain, le 22/02/2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur délivrés le 18/05/2024 ;

Considérant que des modifications ont été apportées au dossier du PLU arrêté pour prendre en compte des avis des Personnes Publiques Associées ou autres contributions exprimées dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que le rapport joint à cette délibération municipale prend en compte ces modifications ;

Considérant l'avis favorable et sans réserve du commissaire enquêteur ;

**Sur rapport de Jean-Pierre GAGNE, Maire,  
et après en avoir délibéré au Conseil Municipal,**

D'approuver la révision n°2 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- d'une publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département,

Conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :

- sa transmission à Madame la Préfète son affichage en mairie pendant un mois,

En outre, l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme indique que la présente délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-après :

- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Département de l'Ain  
Arrondissement de Belley  
Canton de Lagnieu  
Commune de Loyettes

Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes :

- sa transmission à Madame la Sous-Préfète,
- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Abstention	0
Contre	1 (N. VIELLARD)
Pour	21

Fait à Loyettes,  
Le 19 septembre 2024  
Le Maire,

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Jean-Marc DELMARE  
Jean-Pierre GAGNE



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,  
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

